PREFECTURE
6 - MAI 2002
du TERRITOIRE de BELFORT

SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL DES DECHETS (S.E.R.T.R.I.D.)

1.07

Convention C.C.I.T.B. – S.E.R.T.R.I.D. Entreprise

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 24 avril 2002

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort (C.C.I.T.B.) et le S.E.R.T.R.I.D. conscients des contraintes environnementales pesant sur les entreprises industrielles, commerciales et de service de plus de 10 salariés du Territoire de Belfort, présentes et à venir , ont décidé de se rapprocher pour rechercher une solution en matière de traitement des Déchets Industriels Banals (D.I.B.) assimilables à des déchets ménagers.

La C.C.I.T.B. et le S.E.R.T.R.I.D. souhaitent privilégiés les apports en provenance des entreprises du Territoire de Belfort et afin de cerner les tonnages considérés il est prévu que :

- le S.E.R.T.R.I.D. accepte l'apport direct ou indirect par le biais de prestataires des D.I.B. issus des entreprises du Territoire de Belfort, de plus 10 salariés, sans aucune limitation de tonnage dans le respect de l'autorisation d'exploiter I.5 du 16 octobre 1999, d'un cahier des charges et du règlement de l'usine ainsi que du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

- le S.E.R.T.R.I.D. fasse parvenir, mensuellement, à la C.C.I.T.B. le tonnage traité par la valorisation énergétique et ce pour la durée de vie de l'installation,

- le S.E.R.T.R.I.D. établisse un contrat avec chaque industriel qui déterminera :

    - les coûts des différentes prestations (incinération, broyage),
    - un cahier des charges (granulométrie, P.C.I.),
    - le règlement de l'usine,

- le S.E.R.T.R.I.D. et la C.C.I.T.B. s'engagent mutuellement à établir un recollement des tonnages issus de cette filière.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- ADOPTER les termes de ce rapport,

- AUTORISER M. le Président à signer les conventions C.C.I.T.B., S.E.R.T.R.I.D., Entreprise,

- AUTORISER M. le Président à signer avec chaque entreprise signataire de la convention précédente un contrat de prestation de service.

Monsieur le Président indique que cette convention découle de l'accord cadre faisant l'objet du rapport 1.06 précédent. Cette convention permet de cadrer exactement les obligations des trois partenaires entre eux.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **ADOPTE** les termes de ce rapport,

- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions C.C.I.T.B., S.E.R.T.R.I.D., Entreprise,

- **AUTORISE** M. le Président à signer avec chaque entreprise signataire de la convention précédente un contrat de prestation de service.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 02 mai 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

PREFECTURE
6 - MAI 2002
TERRITOIRE de BELFORT

CONVENTION n° E03-2002
Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
SERTRID
ENTREPRISE

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, établissement public ayant pour mission l'information, le conseil, l'animation, la formation des commerçants, des industriels, des services qu'elle représente dans la vie économique, 1 rue du docteur Fréry - 90004 BELFORT CEDEX

représentée par Monsieur Christian CUYL, agissant en qualité de Président

désignée ci-après la CCITB

et

PROJET

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets, Zone Industrielle, 90140 BOUROGNE

représenté par Monsieur Emile GEHANT, agissant en qualité de Président,

désigné ci-après le SERTRID

et

la Société.....

représentée par .....agissant en qualité de

désignée ci-après l'ENTREPRISE

PREFECTURE
6 - MAI 2002
du TERRITOIRE de BELFORT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SERTRID et la CCITB, conscients des contraintes environnementales pesant sur les entreprises industrielles, commerciales et de service de plus de 10 salariés du Territoire de Belfort, présentes et à venir, ont décidé de se rapprocher pour rechercher une solution en matière de traitement des Déchets Industriels Banals (DIB) assimilables à des déchets ménagers.

Ceci s'est concrétisé par la convention du 3 juillet 1997 signée entre ces deux organismes.

Celle-ci prévoit que le SERTRID s'engage à accepter l'apport direct de DIB des entreprises de plus de 10 salariés (industrielles, commerciales et de service) ou

l'apport indirect par le biais de collecteurs ou transporteurs-collecteurs et à les éliminer par incinération quel qu'en soit le tonnage, et ce pour la durée de vie de la future installation.

En aucun cas l'apport des DIB par les entreprises, les collecteurs ou les transporteurs-collecteurs ne pourra être refusé s'il répond au règlement d'accès à l'usine d'incinération et à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I.5 du 16 octobre 1999.

Le projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Belfort en date de septembre 2001 conforte cette orientation en précisant que « les déchets non recyclables issus du tri et les DIB non recyclables ayant un potentiel énergétique doivent être acheminés vers l'unité d'incinération de Bourogne ».

L'ENTREPRISE souhaite pouvoir bénéficier d'une filière d'élimination pérenne pour les DIB devant suivre la voie de la valorisation énergétique.

La CCITB, dans le cadre de son engagement avec le SERTRID, doit connaître le tonnage précis des déchets des entreprises du Territoire de Belfort rejoignant l'Ecopole de Bourogne.

Le SERTRID souhaite donner priorité aux déchets produits sur le Territoire de Belfort.

PROJET

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les accords entre la CCITB, le SERTRID et l'ENTREPRISE, afin de définir une organisation permettant de satisfaire les souhaits de chaque signataire.

Article 2 – Champ d'application de l'objet

Cette convention a valeur d'application pour les déchets devant suivre la filière de valorisation énergétique produits par l'ENTREPRISE.

Article 3 - Engagement des parties

L'ENTREPRISE s'engage à respecter la réglementation s'appliquant aux déchets. Sous réserve de modifications des textes réglementaires, l'ENTREPRISE

- recherchera à réduire la production de ses déchets,
- ne mélangera pas les déchets ne pouvant être éliminés suivant les mêmes filières et ne pouvant être triés,
- recherchera d'abord à valoriser ses déchets par le réemploi, le recyclage ou la valorisation matière,
- acheminera les déchets non recyclables issus du tri et les DIB non recyclables ayant un potentiel énergétique à l'usine d'incinération de Bourogne.

L'ENTREPRISE fournira au SERTRID des déchets conformes au règlement applicable aux usagers de l'usine de traitement des déchets.

Pour toutes ces opérations, l'ENTREPRISE pourra faire appel à des prestataires ou services externes (collecteur, transporteur, centre de tri ou de broyage de déchets...).

Cas où l'entreprise est uniquement facturée par son prestataire:
A la demande de la CCITB, l'ENTREPRISE s'engage à lui transmettre une copie des factures liées à l'élimination des déchets, et ce, dans un délai d'un mois à partir de la date de demande de la CCITB.

La CCITB s'engage à limiter ses demandes à l'ENTREPRISE au strict minimum et à ne pas divulguer d'informations transmises par l'ENTREPRISE sans son accord.

Cas où l'entreprise est facturée par le SERTRID
En février de chaque année, l'ENTREPRISE communique à la CCITB le tonnage de ses déchets valorisés sous forme d'énergie à l'Ecopole de Bourogne l'année précédente. L'ENTREPRISE pourra utiliser le document joint en annexe pour effectuer sa déclaration.
Le SERTRID communique mensuellement à la CCITB le tonnage facturé à l'entreprise.

Dans les deux cas, le SERTRID s'engage à accepter tous les déchets de l'ENTREPRISE s'ils sont conformes au règlement applicable aux usagers de l'usine de traitement des déchets.

PROJET

article 4 – Modalités d'acceptation des déchets

Les modalités d'acceptation des déchets sont définies par contrat entre l'ENTREPRISE et le SERTRID ou entre l'ENTREPRISE et le prestataire de son choix suivant les cas ci-après :

- ENTREPRISE amenant directement ses déchets : le contrat est passé avec le SERTRID
- ENTREPRISE amenant ses déchets par l'intermédiaire d'un transporteur : l'ENTREPRISE a le libre choix de contracter avec le transporteur ou le SERTRID
- ENTREPRISE faisant appel à un prestataire pour l'ensemble des prestations : le contrat est passé avec le prestataire.

article 5 – Durée de la convention

Chaque partie pourra mettre fin à la convention en adressant un courrier recommandé aux autres parties trois mois avant la date de résiliation.

article 6 : litige et arbitrage

En cas de litige chaque partie (CCITB, SERTRID, ENTREPRISE) s'engage à désigner un médiateur. Les trois médiateurs désignés en nommeront d'un commun accord un quatrième, neutre, qui arbitrera.

Si aucun terrain d'entente ne peut être trouvé par le quatrième médiateur, les 3 parties pourront demander l'arbitrage du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de de Belfort Christian CUYL	Le Président du Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets Emile GEHANT	L'ENTREPRISE

PROJET

FICHE DE DECLARATION DES TONNAGES VALORISES ENERGETIQUEMENT A L'ECOPOLE DE BOUROGNE

Nom de l'entreprise.....

Nom et fonction du déclarant .....

Année :.....

Nom du prestataire (collecteur – transporteur)	tonnage (tonnes)
.....	.....
.....	.....
.....	.....
TOTAL	.....

PROJET

Fait à,
Le
Signature

Document à transmettre à
Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
Service Industrie
1, rue du Docteur Fréry
90004 BELFORT CEDEX
Fax 03 84 54 54 03

Document confidentiel à usage interne de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort